

Séance du vendredi 20 mars 2026

Procès-verbal de l'installation du conseil municipal et de l'élection du maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à 19 heures, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Emilie LAFORGE, Gaëlle GUILLOTON, Bruno LE MAY, Florian GAGNE, William MANGEMATIN, Danièle GODIN DARRAS, Thierry STEFUNKO, Susana RIBEIRO DOS SANTOS, Aurélie GUILBERT, Laetitia PAVONE, Thibaut NICOL

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur William MANGEMATIN le doyen d'âge, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés :

Emilie LAFORGE, Gaëlle GUILLOTON, Bruno LE MAY, Florian GAGNE, William MANGEMATIN, Danièle GODIN DARRAS, Thierry STEFUNKO, Susana RIBEIRO DOS SANTOS, Aurélie GUILBERT, Laetitia PAVONE, Thibaut NICOL, dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Le conseil a choisi pour secrétaire Madame Laetitia PAVONNE.

Le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 17 novembre 2025, sans remarque particulière, à l'unanimité.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, Madame Emilie LAFORGE est candidate.

Monsieur Florian GAGNE et Monsieur Thibaut NICOL sont désignés assesseurs.

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Élection du maire

Premier tour de scrutin

Le président, après avoir donné lecture des articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 01
- suffrages exprimés : 10
- majorité absolue : 06
- Madame Emilie LAFORGE a obtenu 10 voix (*dix voix*)

Madame Emilie LAFORGE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire, et a été immédiatement installée

Madame Emilie LAFORGE a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Madame Emilie LAFORGE prononce un discours de remerciements à l'ensemble des habitants et des conseillers municipaux.

Détermination du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 11 membres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide la création de 2 postes d'adjoints.

Election des adjoints

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après,

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 02

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 09

Majorité absolue : 05

Ont obtenu : 9 voix (*neuf voix*)

– Liste GUILLOTON – LE MAY,

Cette liste ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :
Madame Gaëlle GUILLOTON et Monsieur Bruno LE MAY.

Le maire donne lecture de la charte de l' élu.

Indemnités de fonction des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. ou Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Séance levée à 19 heures 30.

Le maire,



Emilie LAFORGE

La secrétaire,

Laetitia PAVONE

